



Arrêt

n° 294 645 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge, à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 26 août 2020 au 26 août 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 28 octobre 2020, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021, qui a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Par courriel du 4 octobre 2022, l'administration communale de Namur a transféré à la partie défenderesse la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, ainsi que des

compléments à cette demande par courriels des 12 octobre et 29 novembre 2022. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant.

1.4 Le 6 décembre 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire et de [lui] interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (sauf [si le requérant possède] les documents requis pour s'y rendre) pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement ces décisions », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 21 décembre 2022, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.6 Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 mai 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article [7, 13°.] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF DE FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 30.11.2022 lui notifiée le 06.12.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article [7, 13°.] de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « [d]roit d'être entendu » a été diligentée en date du 30.11.2022, lui notifiée le 06.12.2022 pour que l'intéressé puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;

*Considérant que l'intéressée [sic] via son [c]onseil fait valoir des éléments de fond portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 30.11.2022 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ; que de plus, la dernière annexe 32 datée du 23.11.2022 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;*

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie familiale et, qu'en ce qui concerne la vie privée, il appert que le [c]onseil de l'intéressé mentionne qu'il aurait « forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale » sans apporter des éléments concrets s'opposant à la présente décision, de ce fait, cet élément n'énervé pas les faits de

fraude avérées [sic] ; que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009)[:]

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~ ~~S 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le ».

1.7 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, visée au point 1.3, dans son arrêt n° 291 334 du 3 juillet 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes du raisonnable et de proportionnalité », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe *audi alteram partem* », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2 **Dans une première branche**, intitulée « [d]e la violation de l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980] et les [sic] principes du raisonnable et de proportionnalité », elle fait notamment valoir, après un rappel théorique, que « [f]orce est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980], les [sic] 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs], de [sic] l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], le principe de droit [a]udi [a]lteram [p]artem. [...] [L]a décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. [...] [...] Selon la décision querellée, l'ordre de quitter le territoire a été délivré parce que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, [13°], de la [loi du 15 décembre 1980]. [...] En l'occurrence, la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du [C]ode pénal ».

2.3 **Dans une deuxième branche**, intitulée « [d]e la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient notamment, après un rappel théorique, que « [f]orce est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs], de [sic] l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], le principe de droit [a]udi [a]lteram [p]artem. [...] La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment ».

2.4 **Dans une troisième branche**, intitulée « [d]e l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle allègue notamment, après un rappel théorique, qu'« [e]n l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. [...] La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter. [...] En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. [...] La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la

partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. [...] La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1 **Sur les première, deuxième et troisième branches du moyen unique**, ainsi circonscrites, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par courriel du 4 octobre 2022, l'administration communale de Namur a transféré à la partie défenderesse la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant en qualité d'étudiant ainsi que les compléments à cette demande par courriels du 12 octobre 2022 et du 29 novembre 2022. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant.

La décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et aux motifs notamment que « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 30.11.2022* ».

Or, le Conseil relève que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 30 novembre 2022, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 291 334 du 3 juillet 2023.

3.2 Lors de l'audience du 23 août 2023, interrogée sur les conséquences de l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour provisoire sur la décision attaquée, la partie requérante précise qu'en conséquence l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.3 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par l'arrêt n° 291 334 du 3 juillet 2023.

Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite de l'arrêt n° 291 334 du 3 juillet 2023 annulant la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

3.4 L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse soutient erronément dans la note d'observations que « l'intéressé se bornant à invoquer dans sa réponse au courrier notifié le 6 décembre 2022 (qui démontre le respect du droit d'être entendu) qu'elle [*sic*] l'avait fait de bonne foi et à critiquer les motifs du refus de renouvellement qu'elle [*sic*] n'a pas jugé utile de contester devant votre Conseil et qui est donc définitif ». En effet, tel qu'il ressort des développements tenus *supra*, la partie requérante a introduit un recours contre la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant visée au point 1.3, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 291 334 du 3 juillet 2023.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les première, deuxième et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT